



## L'annulation de diplômes d'État roumains délivrés à des ressortissants italiens à cause d'irrégularités administratives n'était pas justifiée

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Convertito et autres c. Roumanie](#) (requête n° 30547/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'annulation pour irrégularités administratives, des diplômes d'État en médecine dentaire obtenus en Roumanie par les requérants.

La Cour relève que les décisions d'inscription en première année d'études supérieures ont été délivrées et signées par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, avant que ne fussent obtenues les lettres d'acceptation. En vertu de ces décisions, les requérants ont été autorisés à poursuivre un cycle complet de six années d'études en médecine dentaire. Le sénat de l'université a, de son côté, confirmé la légalité de la situation administrative des requérants et validé leur participation aux examens de fin d'études.

La Cour constate donc l'existence d'une certaine divergence entre l'administration de l'université et le ministère de l'Éducation, concernant la délivrance tardive des lettres d'acceptation des requérants. Cette situation d'incertitude et d'incohérence ne saurait en aucun cas être reprochée aux requérants.

### Principaux faits

Les requérants, MM. Armando Convertito, Giovanni Muscia, Franco Manfredi, Pasquale De Stasio et Luigi Felice Francesco Di Mariano, sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1975, 1983, 1974, 1973 et 1961 et résidant à San Marco Evangelista, Caltagirone, San Cono, Naples et Acì Bonaccorsi.

En octobre 2003, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Oradea accepta les demandes d'inscription en première année de « médecine dentaire » formulées par les quatre premiers requérants. En octobre 2004, il accepta la demande formulée par le cinquième requérant. À la suite de l'obtention de ces décisions d'inscription, les requérants commencèrent leurs études.

En septembre 2005, le ministère de l'Éducation délivra des lettres d'acceptation pour les quatre derniers requérants, valables à partir de l'année universitaire 2005/2006. En novembre 2009, le ministère de l'Éducation délivra la lettre d'acceptation pour le premier requérant. Début 2009, un échange eut lieu entre le président de l'université et les représentants du ministère de l'Éducation au sujet des lettres d'acceptation de 39 étudiants étrangers, parmi lesquels les cinq requérants. Le premier requérant n'avait toujours pas reçu sa lettre d'acceptation et les lettres délivrées aux autres ne concernaient pas l'année de leur inscription universitaire, mais la suivante. Le président sollicita

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'avis du ministère de l'Éducation sur l'opportunité pour tous ces étudiants de se présenter aux examens de fin d'études. En septembre 2009, janvier et septembre 2010, le sénat de l'université décida d'autoriser les cinq requérants à participer aux examens de fin d'études.

Les quatre premiers requérants réussirent leurs examens de la session de février 2010 et se virent délivrer leurs diplômes d'État en médecine dentaire en mars 2010. Le cinquième requérant, participant à la session de septembre 2010, reçut son diplôme en novembre 2010. Ensuite, les requérants entamèrent les démarches de reconnaissance de ces diplômes auprès des autorités italiennes pour exercer en Italie.

En 2011, dans le cadre de la conduite d'une procédure de vérification de l'authenticité des diplômes par le ministère de l'Éducation, sur demande des autorités italiennes, un rapport conclut à des irrégularités concernant la délivrance tardive des lettres d'acceptation de plusieurs étudiants y compris celles des cinq requérants. En septembre 2011, le ministère de l'Éducation demanda au président de l'université d'Oradea d'annuler les diplômes en raison de la tardiveté de la délivrance des lettres d'acceptation. Le même mois, le sénat et le président de l'université annulèrent les diplômes sur la base des conclusions de la procédure de vérification. Les requérants déposèrent une plainte.

Le 25 avril 2013, le tribunal de Bihor annula les décisions administratives d'annulation des diplômes et rendit son jugement sur le fond en concluant à l'absence de fraude de la part des requérants. Les parties formèrent un recours contre ce jugement. Le 16 octobre 2013, la cour d'appel d'Oradea rejeta le recours des requérants et accueillit le recours de l'université. Elle jugea que les requérants n'avaient pas respecté la réglementation relative à l'inscription dans les universités au motif que les lettres d'acceptation (sauf pour le cinquième requérant) permettaient uniquement une inscription pour une seule année universitaire. La non-remise des certificats de compétence linguistique au moment de l'inscription et l'absence de signature du président de l'université sur les décisions d'inscription confirmaient, selon la cour d'appel, le caractère frauduleux de l'obtention des diplômes.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient que l'annulation de leurs diplômes d'État, obtenus après six années d'études supérieures, avait porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée puisque les irrégularités d'ordre administratif qui leur avaient été reprochées étaient, selon eux, imputables à l'administration de l'université et au ministère de l'Éducation.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Georges **Ravarani** (Luxembourg),  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour relève que le seul motif ayant servi de fondement aux décisions d'annulation des diplômes des intéressés a été la tardiveté des lettres d'acceptation. Cette mesure était prévue par la loi et fondée sur le non-respect par les requérants, de deux ordres du ministère de l'Éducation imposant certaines conditions pour l'inscription des étudiants étrangers en première année d'études supérieures en Roumanie. La mesure litigieuse avait donc d'une base légale.

La Cour note qu'il appartenait aux présidents d'université de solliciter les lettres d'acceptation auprès du ministère de l'Éducation, lettres qui avaient pour objectif de certifier la reconnaissance et l'équivalence des diplômes d'études fournis par les candidats étrangers à l'occasion de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Roumanie. Or, en l'espèce, les requérants remplissaient les conditions imposées par la législation en matière de reconnaissance des études et aucun élément du dossier ne permet de leur imputer le retard observé dans la remise et l'obtention des documents en question.

La Cour relève que les requérants ont reçu les décisions d'inscription délivrées et signées par un représentant de l'établissement – à savoir le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie – avant l'obtention des lettres d'acceptation et des certificats de compétence linguistique. En vertu de ces décisions, les requérants ont été autorisés à poursuivre un cycle complet de six années d'études en médecine dentaire. Par ailleurs, les autorités leur ont permis de participer aux examens de fin d'étude. Le sénat de l'université a, de son côté, confirmé la légalité de la situation administrative des requérants et validé leur participation aux examens de fin d'études.

La Cour constate donc l'existence d'une certaine divergence entre l'administration de l'université et le ministère de l'Éducation, concernant la délivrance tardive des lettres d'acceptation des requérants. Cette situation d'incertitude et d'incohérence ne saurait en aucun cas être reprochée aux requérants.

En annulant les diplômes d'État des requérants, les autorités ont brusquement bouleversé la situation professionnelle des intéressés, alors qu'aucun manquement concernant leur niveau de qualification ne permettait de penser qu'ils n'étaient pas à la hauteur de leurs tâches.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à chacun des requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.